REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 04 janvier 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20010MAR00 : Renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation. Décision modificative N°2.
Décision n° : 2021-07
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 mai 2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au JOUE,

CONSIDERANT l'attribution du marché en date du 16 décembre 2020 à la société RESILIENCES, domiciliée 51 route du Pont de Brogny à 74370 PRINGY,

DECIDE

Article 1

La décision modificative N°2 au marché n° 20010MAR00 relatif au renouvellement de l'infrastructure informatique de stockage et de virtualisation a pour objet de prendre en compte une prolongation du délai initial du marché de 13 semaines, portant la fin d'exécution du marché au 30 avril 2021.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210104-2021-07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2021

Affichage : 07/01/2021

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON